

NATIONS UNIES

CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/4188
19 mai 1959
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE EN DATE DU 14 MAI 1959 ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES PAR LE SECRETAIRE GENERAL ADJOINT
DE L'ORGANISATION DES ETATS AMERICAINS, COMMUNIQUANT LE TEXTE DE LA
RESOLUTION QUE LE CONSEIL DE L'ORGANISATION DES ETATS AMERICAINS A
ADOPTÉE LE 2 MAI COMME SUITE A UNE DEMANDE DU GOUVERNEMENT PANAMIEN

En l'absence du Secrétaire général, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint,
pour l'information du Conseil de sécurité, le texte de la résolution que le Conseil
de l'Organisation des Etats américains, agissant provisoirement en qualité d'Organe
de consultation conformément aux dispositions du Traité interaméricain d'assistance
mutuelle, a adoptée le 2 mai 1959 comme suite à la demande du Gouvernement panamien.

Le Secrétaire général adjoint,

Signé : William Sanders

CONSEIL DE L'ORGANISATION DES ETATS AMERICAINS AGISSANT
PROVISOIREMENT EN QUALITE D'ORGANE DE CONSULTATION

Décisions prises à la séance du 2 mai 1959

QUATRIEME ET CINQUIEME MESSAGES DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Le Conseil a pris note des quatrième et cinquième communications de la Commission d'enquête (OC/CI-4 et OC/CI-5) et il a adopté la résolution suivante :

LE CONSEIL DE L'ORGANISATION DES ETATS AMERICAINS AGISSANT
PROVISOIREMENT EN QUALITE D'ORGANE DE CONSULTATION,

AYANT dûment pris note de la communication ci-après qu'il a reçue de la Commission d'enquête :

"LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU PANAMA DEMANDE QUE LES BATEAUX PATROUILLEURS MIS A LA DISPOSITION DE LA COMMISSION D'ENQUETE SOIENT AUTORISES A ARRETER, DANS LES EAUX TERRITORIALES PANAMIENNES, TOUT NAVIRE QUI TENTE D'APPROCHER DES COTES DU PANAMA A DES FINS QUI PEUVENT CONSTITUER UNE NOUVELLE INVASION. LA PRESENTE DEMANDE POURRAIT ANNULER LA DEMANDE FORMULEE PRECEDEMMENT PAR LA COMMISSION D'ENQUETE."

DECIDE,

De recommander au Gouvernement panamien et aux gouvernements qui, conformément à la résolution que le Conseil de l'Organisation des Etats américains, agissant provisoirement en qualité d'Organe de consultation, a adoptée le 30 avril 1959, ont fourni ou pourront fournir des bateaux patrouilleurs, de s'entendre pour autoriser ces bateaux à arrêter, dans les eaux territoriales panamiennes, tout navire qui tente d'approcher des côtes du Panama à des fins qui peuvent constituer une nouvelle invasion.
